

## Arrêt

n° 58 294 du 22 mars 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 10 mars 2009 qui s'est clôturée le 12 octobre 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. En date du 23 février 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°39.143) confirme la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.*

*Le 16 mars 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé un nouveau document, à savoir un avis de recherche à votre nom, émis par la police nationale burkinabé.*

*Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Burkina Faso. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales, en raison des relations intimes et contraintes que vous avez partagées avec la belle-soeur de l'actuel président du Burkina Faso.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n° 39.143 daté du 23 février 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous ne pouviez pas rentrer au Burkina Faso en raison du fait que vous êtes recherché par des éléments de la garde présidentielle burkinabé en raison des relations intimes illégitimes que vous avez partagées avec la belle-soeur du président du Burkina Faso. Vous déclarez également qu'en raison de cérémonies mossi qui ont lieu chaque vendredi à votre domicile au Burkina Faso et au cours desquelles un cabri est égorgé, vous vous sentez poursuivi par des cauchemars dans lesquels des esprits et des couteaux vous menacent. Vous faites également état de la prise de somnifères pour retrouver le sommeil (voir pages 5-6, audition CGRA).*

*A ce sujet, il échet de souligner que, s'agissant des problèmes de sommeil que vous invoquez, bien que le Commissariat général peut avoir de la compréhension par rapport à vos problèmes de sommeil et de santé, vous n'avez pas établi de manière précise et concrète en quoi les égorgements hebdomadaires de cabri à votre domicile par des éléments de la garde présidentielle constituent en soi un élément nouveau qui serait de nature à éclairer le Commissariat général sur les lacunes et invraisemblances qui entachaient gravement votre première demande d'asile.*

*Concernant le nouveau document que vous présentez comme un élément de preuve de vos déclarations, il échet de souligner que cet avis de recherche déposé ne constitue pas un nouvel élément qui permettrait de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*En effet, il convient de souligner qu'outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie dont la force probante et la fiabilité sont beaucoup plus limitées qu'un document original, il faut souligner que cette convocation ne fait nullement état du motif précis et exact pour lequel les autorités burkinabés vous ont condamné par contumace en date du 10 février 2010. Ainsi, ce document fait référence à des faits «d'abus de confiance», faits -de droit commun- pour lesquels vous êtes condamné à six années d'emprisonnement,. Cependant, ce document ne mentionne aucunement les faits précis qui, selon vos déclarations, vous sont reprochés, à savoir l'entretien de relations intimes et illégitimes avec la belle-soeur de l'actuel président burkinabé.*

*De plus, relevons encore que la photo apposée sur l'avis de recherche présenté est illisible et ne permet aucunement de vous identifier clairement sur l'avis de recherche que vous avez déposé. Cet avis de*

*recherche de la police n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.*

*En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile. De plus, le Commissariat général reste dans l'incompréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.*

*En conséquence, force est de constater qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Les rétroactes de la demande d'asile**

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 mars 2009. Celle-ci c'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général lui refusant l'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 12 octobre 2009. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), qui par son arrêt n°39 143 du 23 février 2010 a confirmé la décision du Commissariat général.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile, le 16 mars 2010, en produisant un nouveau document ; à savoir un avis de recherche à son nom, émis par la police nationale burkinabé.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que le nouvel élément présenté à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas, à lui seul, de remettre en cause la décision de refus, prise

par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité de son récit et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers : ainsi, le nouveau document produit ne suffit pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Elle estime également que le requérant n'établit pas que les égorgements hebdomadaires de cabris à son domicile par des éléments de la garde présidentielle constitue un nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient, en particulier, que la motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquate concernant l'avis de recherche.

4.4. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production d'une nouvelle pièce.

4.5. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, l'arrêt n°39 143 du 23 février 2010 a rejeté la demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouvel élément déposé par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Concernant l'avis de recherche de la police burkinabé, le commissaire adjoint a légitimement pu considérer qu'il ne permettait pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, considérées comme défaillantes dans le cadre de sa précédente demande d'asile. En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'il est produit sous forme de photocopie et que rien ne permet dès lors d'en garantir l'authenticité. Ensuite, force est de constater qu'il ne contient aucune date et qu'il est impossible d'identifier le nom du signataire de l'avis de recherche. Il est, par conséquent, impossible de vérifier sa provenance et la force probante de son contenu, jetant un doute sur son caractère officiel. En tout état de cause, eu égard au contenu vague et peu circonstancié de l'avis de recherche, à savoir que le requérant a été condamné à six ans de prison pour « *abus de confiance* », le Conseil est d'avis qu'il ne possède pas une force probante telle qu'elle permet d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à la base de sa précédente demande d'asile. Enfin, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas possible d'identifier le requérant sur ledit avis dans la mesure où la photo le représentant est particulièrement obscure.

4.9. Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication avancée en termes de requête selon laquelle l'avis de recherche ne mentionnerait pas les problèmes du requérant avec la femme du frère du président, en raison du fait que la situation ne permet pas « *une large publicité car elle vient porter atteinte à la réputation de cette famille* » (voir requête, page 3). En effet, dans la mesure où le requérant déclare subir des pressions régulières et publiques, à savoir l'égorgement hebdomadaire de cabris noirs à son domicile par les éléments de la garde présidentielle (voir audition du 29 novembre 2010, p 5-6), le Conseil estime que l'argument tiré de la préservation de la réputation de la famille présidentielle est peu pertinent.

4.10. Par ailleurs, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant n'établissait pas la réalité des cérémonies « *mossi* » effectuées par les autorités à son domicile (*Ibidem*) et qu'il ne constituait dès lors pas un nouvel élément susceptible de renverser le sens de la première décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile. Ce motif ne reçoit aucune explication en termes de requête.

4.11. Ainsi, l'examen de cet élément nouveau, à savoir l'avis de recherche, outre l'analyse individuelle qui en est faite ci-dessus, doit se lire à la lumière des précédentes déclarations du requérant. Or, les propos du requérant concernant son emploi au sein de la famille présidentielle ainsi que sa relation

intime avec la belle-sœur du président ont été remis en cause par la décision de la partie défenderesse et par l'arrêt n°39 143. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce nouveau document apporterait un éclairage nouveau permettant de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile.

4.12. Pour le surplus, la partie requérante soutient qu'elle a fourni toutes les informations en sa possession et rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations (point 203 du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* », Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés).

4.13. A cet égard, le Conseil souligne que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.14. L'analyse du nouveau document déposé par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit à la conclusion que cette pièce ne permet nullement de rétablir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine tel qu'invoqué lors des précédentes demandes d'asile.

4.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.16. Enfin, quant à la demande d'annulation de la partie requérante, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT